

ARRETE DU MAIRE D'AMANCY N° 2025-113

Arrêté réglementant temporairement la circulation sur la Route des Crys

Le Maire de la commune d'AMANCY,

VU les articles L 2213-1 à L2213-6 du C.G.C.T ;

VU les articles 131-12 et 131-13, R 610-3 et R 610-5 du Code pénal ;

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU la demande conjointe présentée par les entreprises MTPe et ENEDIS, en vue de réaliser des travaux de raccordement électrique 461 route des Crys,

VU les modalités d'exploitation arrêtées pour réaliser les travaux projetés,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,

CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises y intervenant,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la route des Crys à hauteur des numéros 461 et 504

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Du 29 septembre au 31 octobre 2025, la circulation se fera par empiètement de chaussée sur la route des Crys entre les numéros 461 et 504.

La circulation des véhicules de toutes catégories s'effectuera par sens alternés, avec empiètement de chaussée avec indication des sens de priorité.

ARTICLE 2

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier, et les dépassements y seront interdits, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 3

La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place et entretenus par les entreprises chargées des travaux, sous le contrôle des services municipaux.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Gendarmerie et tout autre agent compétent.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la porte de la mairie et sur place, sera transmise à :

La société MTPe (à charge pour elle de transmettre à ENEDIS)

La CCPR

Proximité

Fait à AMANCY le 17 septembre 2025

**L'Adjoint au Maire délégué,
Christophe VIANDAZ**

*Certifié exécutoire
Affiché le 17 septembre 2025*

